Régie de l'énergie

Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2026

R-4334-2026

Commentaires de l'Association des consommateurs industriels de gaz (« ACIG »)

Commentaires préparés par
Anthony Vachon

Le 20 novembre 2026

Table des matières

1. L’Association des consommateurs industriels de gaz 3
2. Introduction 4
3. Nécessité de l’approvisionnement et risques de socialisation 5
   - 3.1 Mise en contexte 5
   - 3.2 Analyse de l’ACIG 6
     - 3.2.1 Les besoins d'approvisionnement doivent être examinés à la lumière de la demande 6
     - 3.2.2 L'évolution des frais de socialisation demeure préoccupante 8
     - 3.2.3 Les engagements à long terme dans un contexte réglementaire en évolution 9
     - 3.2.4 La causalité des coûts et les conséquences à long terme pour la clientèle industrielle 10
     - 3.2.5 La raisonnabilité du prix et le recours à une négociation de gré à gré 11
     - 3.2.6 La valeur des attributs environnementaux et les risques assumés par la clientèle 12
   - 4. Conclusions et recommandations 13

1. L’Association des consommateurs industriels de gaz

Créée en 1973, l’ACIG représente trente des plus grands consommateurs industriels de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité énergétique qui sont exposés au commerce international.

Les membres de l’ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l’industrie minière, des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec. L’accès à **un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement**. Exposés à une concurrence internationale acerbe, le coût d’approvisionnement en gaz influe grandement sur leur compétitivité.

Au Québec, l’ACIG représente 14 consommateurs industriels qui consomment un peu plus de 1,9 milliard de m^3 de gaz naturel par année, soit près de 30 % des volumes distribués par Énergir.

Les membres de l’ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et d’échanges de droits d’émission de gaz à effet de serre (SPEDE) du gouvernement du Québec et investissent dans l’amélioration des procédés industriels pour réduire leur intensité énergétique.

2. Introduction

Dans sa lettre procédurale A-0052, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») fixait le calendrier de traitement du présent dossier relativement à la demande d'Énergir visant l'approbation du contrat conclu avec Bioénergie Bécancour inc. (« **BBI** »).

Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, s.e.c. (« **Énergir** »), l'ACIG soumet à la Régie son analyse et ses recommandations.

L'ACIG reconnaît l'intérêt du développement de projets québécois de gaz de source renouvelable (« **GSR** ») et la contribution de tels projets à la décarbonation de l'économie québécoise. Elle considère toutefois que le développement de cette filière doit s'effectuer dans des conditions qui tiennent compte de la capacité des consommateurs à en supporter les coûts, particulièrement dans le contexte actuel de croissance des frais de socialisation.

Au cours de l'année 2026, et des années précédentes, l'ACIG est intervenue à plusieurs reprises devant la Régie afin de soulever ses préoccupations à l'égard des coûts d'approvisionnement en GSR, de l'évolution de la demande volontaire et des conséquences tarifaires associées aux volumes invendus. Ces préoccupations ont été abordées dans les dossiers R-4320-2025, R-4334-2026 et R-4353-2026.

L'ACIG estime que les enjeux soulevés dans ces dossiers demeurent pertinents dans le cadre de l'examen de la présente demande. En effet, alors que la Régie et les intervenants examinent des moyens afin de réduire les frais de socialisation et de mieux encadrer le développement de la filière, Énergir sollicite l'approbation d'un nouvel engagement d'approvisionnement d'une durée de vingt (20) ans.

L'ACIG considère donc nécessaire d'examiner la demande d'Énergir à la lumière des conditions actuelles du marché du GSR, des engagements déjà contractés et des risques financiers qui pourraient en découler pour la clientèle.

3. Nécessité de l’approvisionnement et risques de socialisation

3.1 Mise en contexte

Énergir demande l’approbation d’un contrat négocié de gré à gré avec BBI. Selon la preuve déposée au dossier, le Fonds de solidarité FTQ Bioénergie (« **FTQ Bioénergie** ») détient indirectement une participation économique de 24,5 % dans BBI. Ainsi, en raison de l’existence d’un lien de nature apparentée, le contrat de fourniture de GSR avec BBI nécessite l’approbation spécifique de la Régie prévue à l’article 81 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*.

À cet égard, il convient de souligner qu’en vertu de l’article 81 de la LRÉ, la Régie doit revoir, pour approbation, l’ensemble du contrat d’approvisionnement qui lui est soumis, c’est-à-dire l’ensemble des dispositions du contrat. Cet exercice de surveillance diffère de celui-qui doit être effectué aux termes de l’article 72 de la LRÉ, lequel prévoit un examen des caractéristiques principales du contrat[1].

Ceci dit, le projet de BBI prévoit des premières livraisons en 2028-2029, un volume à terme d’environ 3,7 Mm^3 par année et un engagement contractuel de vingt (20) ans.

La preuve indique une intensité carbone préliminaire de −47 gCO_2e/MJ, calculée par BBI selon une méthode liée au *Règlement sur les combustibles propres* (« **RCP** »), ainsi qu’une aide gouvernementale annoncée de 19,4 M$. Énergir mentionne une valorisation des unités de conformité du RCP qui pourrait réduire le tarif GSR[2].

Toutefois, cette diminution du coût réel de la fourniture de GSR dépendra du maintien de l’intensité carbone tout au long de l’engagement contractuel, ainsi que de la vigueur du marché de valorisation lié aux unités de conformité.

Ces éléments doivent être considérés dans l'analyse du contrat, particulièrement compte tenu de sa durée.

[1] D-2020-113, par. 34 à 36.
[2] R-4334-2026, pièce B-0234.

3.2 Analyse de l’ACIG

3.2.1 Les besoins d'approvisionnement doivent être examinés à la lumière de la demande

Énergir indique que les prochains seuils réglementaires de distribution de GSR sont de 7 % en 2028-2029 et de 10 % en 2030-2031. Selon le tableau 2 de sa preuve, les volumes contractés permettraient d'atteindre le seuil de 7 % en 2028-2029, alors qu'un volume additionnel de 45 Mm³ serait requis pour atteindre celui de 10 % en 2030-2031[3].

Le volume annuel prévu au contrat BBI représenterait donc environ 8,2 % de cet écart.

Les premières livraisons de Bécancour sont prévues au courant de l’année 2028-2029, alors qu’Énergir a contracté suffisamment de volumes pour répondre à la cible volumétrique de cette année particulière.

Le contrat de BBI servirait donc à répondre à l’obligation volumétrique de 2030-2031. Dans ces conditions, qu’est-ce qui pourrait justifier l’approbation immédiate d’un tel contrat d’une durée de vingt (20) ans? Afin d’être en mesure de démontrer l’urgence d’approuver un tel contrat, Énergir devrait préciser les conséquences qu’un report de l’approbation de ce contrat occasionnerait sur son approvisionnement ou sur la facture de ses clients.

De l’avis de l’ACIG, la prudence s’impose en pareilles circonstances, d’autant plus que le gouvernement entend réexaminer les règles sur lesquelles repose cette prévision. En effet, comme nous le savons, le gouvernement a demandé à la Régie un avis sur la progression des seuils et sur les moyens de réduire les frais de socialisation, en vue d’un nouveau projet de règlement au printemps 2027, et entend par la suite constituer un comité d’experts pour se pencher sur la question[4]. Dans ce contexte, l’ACIG considère qu’il est imprudent de contracter de tels volumes pour une durée de vingt (20) ans sans avoir évalué ce qu’il en coûterait à sa clientèle si les seuils volumétriques progressaient moins vite que prévu et que les ventes volontaires restaient faibles ?

L'ACIG comprend qu'Énergir doit planifier ses approvisionnements afin de respecter ses obligations réglementaires. Elle considère toutefois que l'analyse des besoins ne peut reposer uniquement sur les seuils de distribution applicables.

[3] R-4334-2026, pièce B-0234, p. 6, tableau 2.
[4] R-4353-2026, pièce B-0001, p. 2 et 3.

En effet, l'obligation de distribuer un volume minimal de GSR et la demande volontaire du GSR représentent deux réalités distinctes. Le respect des seuils réglementaires peut justifier l'acquisition de volumes supplémentaires, sans pour autant garantir que ces volumes seront achetés volontairement par la clientèle au prix demandé.

Actuellement, nous n’avons aucune étude concernant le prix auquel les clients gaziers sont prêts à acheter du GSR. Le seuil de 10 % permet d’estimer la quantité de GSR qu’Énergir devra distribuer en 2030-2031. Il ne permet pas de prévoir quelle part de ces volumes trouvera preneur au prix offert.

Cette distinction est importante, puisque les volumes qui ne trouvent pas preneur peuvent entraîner des coûts importants de socialisation qui seront supportés par l'ensemble de la clientèle.

La preuve doit également permettre d'apprécier dans quelle mesure les volumes supplémentaires pourront être écoulés sans accroître les coûts assumés par les consommateurs.

L’échéancier avancé par Énergir pour l’approbation du contrat s’explique par les conditions de financement de BBI. Dans le dossier d’investissement, Énergir indique que le versement d’une subvention au producteur dépend de l’approbation du contrat d’achat et de l’autorisation de l’investissement nécessaire au raccordement. C’est pour cette raison qu’Énergir demande une décision d’ici le 14 janvier 2027[5]. Si un report devait compromettre le projet, la Régie aurait à en mesurer les conséquences pour les consommateurs.

Par exemple, l’ACIG se demande à quel prix Énergir pourrait-elle se procurer ailleurs les volumes dont elle aurait effectivement besoin. Ce coût de remplacement permettrait de juger s’il est plus prudent, pour la clientèle, de réserver le gaz de BBI dès maintenant ou de conserver la possibilité d’ajuster les achats.

L’ACIG reconnaît l’intérêt de produire du GSR au Québec. Il appartient au gouvernement de décider comment soutenir cette production. Pour l’ACIG, il ne revient pas à Énergir de garantir le développement de la filière en engageant sa clientèle à long terme.

L’article 112 de la LRÉ permet au gouvernement de fixer les quantités de GSR que le Distributeur doit livrer. Cela dit, la loi n’impose pas à Énergir de conclure avec un producteur un contrat de vingt (20) ans pour lui permettre de financer son projet.

[5] R-4360-2026, pièce B-0006, p. 15, l. 1 à 6 et tableau 9.

Dans le dossier d'investissement de Sainte-Sophie, la Régie a reconnu qu'elle pouvait tenir compte des bénéfices pour la filière, tout en précisant que le soutien à la production québécoise ne pouvait constituer le motif principal de sa décision[6].

Pour que la Régie puisse conclure qu'il est prudent d'approuver le contrat dès maintenant, Énergir doit, de l'avis de l'ACIG, démontrer les risques qu'encourent ses clients en attendant de contracter des volumes supplémentaires de GSR et comparer ce risque à celui de leur faire supporter, pendant vingt (20) ans, le coût de volumes qui pourrait demeurer invendus.

L'ACIG souligne par ailleurs que les prévisions présentées par Énergir ne tiennent pas compte de ses inventaires dans l'évaluation de l'atteinte des seuils réglementaires. L'ACIG considère que le traitement des inventaires mérite d'être expliqué afin de déterminer si les besoins d'approvisionnement présentés reflètent adéquatement les volumes qui devront réellement être acquis.

Quelles quantités de GSR en inventaire aura-t-elle au moment des premières livraisons de BBI et lesquelles pourra-t-elle utiliser par la suite ? Ensuite, la Régie pourrait alors déterminer, année par année, quelle part des 3,7 Mm³ prévus au contrat viendrait combler un besoin.

En bref, de l'avis de l'ACIG, l'urgence d'approuver un tel contrat reste à démontrer.

3.2.2 L'évolution des frais de socialisation demeure préoccupante

La question de la socialisation a occupé une place importante dans les interventions de l'ACIG au cours de la dernière année, notamment dans le présent dossier.

Dans sa décision D-2026-110[7], la Régie présente, pour l'année tarifaire 2026-2027, une prévision de 279,3 Mm³ de GSR invendus à socialiser, représentant des coûts de 163,6 M$.

Ces prévisions témoignent de l'importance des coûts associés à l'écart entre les approvisionnements et la demande volontaire.

L'ACIG considère que cette situation doit être prise en compte dans l'examen de tout nouveau contrat d'approvisionnement de GSR, particulièrement lorsque celui-ci s'étend sur une période de vingt (20) ans.

L'ACIG ne prétend pas que le contrat BBI entraînera nécessairement une augmentation des frais de socialisation. Les volumes contractés avec ce producteur demeurent

---

[6] *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 112, al. 1, par. 5; *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*, art. 1; voir également la décision D-2025-055, par. 55 à 59 et 64, et le décret 1240-2025 sur la prise en compte des bénéfices de la production locale.

[7] R-4334-2026, pièce A-0048, p. 15, tableau 1.

relativement limités par rapport à l'ensemble du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir.

Toutefois, l'effet d'un contrat ne doit pas être examiné isolément de celui des autres engagements déjà contractés. L'accumulation de contrats à long terme peut réduire progressivement la capacité d'Énergir à adapter ses approvisionnements à l'évolution de la demande.

L'ACIG estime que le risque ne réside donc pas uniquement dans les volumes associés au contrat BBI, mais également dans la poursuite d'une stratégie d'approvisionnement qui pourrait maintenir, voire accentuer, le déséquilibre entre les achats de GSR et les volumes volontairement consommés.

Cette préoccupation a également été soulevée dans le dossier R-4353-2026, dans lequel l'ACIG a insisté sur la nécessité de réduire les frais de socialisation à leur source plutôt que de se limiter à en modifier les modalités de socialisation[8].

Dans ce contexte, l'ACIG considère que l'examen du contrat avec BBI devrait permettre de déterminer si ce nouvel engagement contribue à réduire les risques déjà identifiés ou s'il ajoute une obligation d'achat supplémentaire dont les coûts pourraient éventuellement être supportés par la clientèle non-consommatrice de GSR.

3.2.3 Les engagements à long terme dans un contexte réglementaire en évolution

La durée du contrat proposé constitue une autre préoccupation pour l'ACIG.

Un engagement de vingt (20) ans implique que les conditions économiques et réglementaires dans lesquelles les volumes seront acquis pourraient évoluer de manière importante pendant la période contractuelle.

Or, dans le dossier R-4353-2026, plusieurs questions relatives au développement du GSR et à la récupération de ses coûts demeurent en discussion.

La Régie a été saisie d'une demande d'avis au ministre portant sur les modalités réglementaires susceptibles de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec.

[8] R-4353-2026, pièce C-ACIG-0004, p. 50 et 51.

Le Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Énergie (anciennement le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie) a été clair dans sa demande à la Régie, le *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* sera revu, notamment quant aux exigences de distribution de GSR à l'horizon 2035 afin de réduire les impacts tarifaires des consommateurs[9].

Ainsi, il apparaît peu prudent d'engager la clientèle gazière sur un contrat de vingt (20) ans pour répondre à une cible 2030, alors que cette cible pourrait être amenée à être modifiée à très court terme.

L'ACIG a recommandé dans ce dossier de revoir les engagements d'approvisionnement, de favoriser le développement de débouchés réels pour le GSR et de limiter l'exposition de la clientèle industrielle aux frais de socialisation[10].

L'ACIG considère que les préoccupations soulevées dans ce dossier doivent être prises en compte dans l'examen de la présente demande.

En effet, les engagements contractuels conclus aujourd'hui pourraient continuer de produire leurs effets bien après l'entrée en vigueur d'éventuelles modifications au cadre réglementaire.

L'ACIG s'interroge donc sur la capacité d'Énergir à adapter son portefeuille d'approvisionnement et ses engagements financiers à de nouvelles conditions de marché ou à de nouvelles modalités de récupération des coûts.

L'ACIG estime que la Régie devrait disposer d'une démonstration suffisante des protections contractuelles permettant de limiter les conséquences financières d'une évolution défavorable de la demande ou du cadre réglementaire.

3.2.4 La causalité des coûts et les conséquences à long terme pour la clientèle industrielle

L'ACIG considère que la durée des contrats d'approvisionnement en GSR soulève un enjeu fondamental de causalité des coûts. Les engagements contractuels de vingt (20) ans pourraient entraîner des conséquences importantes pour la clientèle industrielle, particulièrement dans un contexte où la composition de la clientèle gazière est appelée à évoluer considérablement au cours des prochaines décennies.

[9] R-4353-2026, pièce B-0001.
[10] R-4353-2026, pièce C-ACIG-0004, p. 50 à 54.

Selon les projections d'Énergir à l'horizon 2050, les volumes de gaz naturel consommés par les secteurs résidentiel et commercial diminueront respectivement de 80 % et de 50 %. Les consommateurs industriels représenteraient ainsi une part croissante des volumes distribués. L'ACIG ne souscrit toutefois pas à l'hypothèse d'une réduction de 40 % de la consommation industrielle d'ici 2050. À son avis, une diminution d'une telle ampleur serait difficilement envisageable sans fermetures d'établissements et pertes importantes d'activités industrielles.

Dans ces circonstances, l'ACIG s'interroge sur les conséquences à long terme des contrats d'approvisionnement en GSR et sur la répartition des coûts qui pourraient en découler. À mesure que les volumes consommés par les autres catégories de clientèle diminueront, les clients industriels pourraient être appelés à supporter une proportion de plus en plus importante des coûts associés à des engagements contractuels auxquels ils n'ont pas nécessairement contribué. L'ACIG considère qu'il serait inacceptable que la clientèle industrielle se retrouve, à terme, à assumer la quasi-totalité des coûts de socialisation du GSR, alors que ces coûts découlent notamment d'obligations réglementaires et de décisions d'approvisionnement prises pour l'ensemble du marché.

Pour l'ACIG, cette question dépasse le seul cadre tarifaire et réglementaire. Elle soulève un véritable enjeu de politique énergétique et industrielle, notamment quant à la place que le Québec souhaite accorder à ses industries dans la transition énergétique. Il appartient au gouvernement de définir les orientations permettant de concilier les objectifs de décarbonation et le maintien d'une activité industrielle compétitive au Québec. Il ne revient pas à Énergir, par ses décisions d'approvisionnement à long terme, de déterminer indirectement les conditions économiques dans lesquelles les industries pourront poursuivre leurs activités.

3.2.5 La raisonnabilité du prix et le recours à une négociation de gré à gré

L'ACIG rappelle que, dans le dossier R-4320-2025, elle a soulevé des préoccupations concernant la prédominance des contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré et les risques que cette pratique comporte pour la détermination de prix concurrentiels. Elle a soutenu que le recours aux appels d'offres devrait être privilégié afin de favoriser la discipline des prix sur le marché du GSR[11].

L'ACIG constate que le contrat avec BBI a été négocié de gré à gré, dans un contexte où il existe également un lien entre les parties apparentées.

[11] R-4320-2025, pièce A-0030, p. 154, l. 9 à 17 et p. 158 et 159.

L'ACIG prend acte des analyses économiques déposées par Énergir au soutien de sa demande, soit la revue financière réalisée par Chaos Finance Conseil et le balisage des prix effectué par Sia Partners.

Ces analyses permettent d'apprécier la viabilité financière du projet ainsi que le positionnement des balises de prix québécoises par rapport à certains mécanismes de rémunération observés dans d'autres juridictions. L'ACIG souligne toutefois que le balisage de Sia Partners comporte certaines limites de comparabilité, notamment en ce qui concerne les aides financières, les coûts du capital et les modalités contractuelles[12].

Dans ces circonstances, l'ACIG considère que les analyses déposées constituent des éléments pertinents pour apprécier la raisonnabilité du prix, sans toutefois permettre de déterminer si les conditions négociées représentent la solution d'approvisionnement la plus avantageuse pour la clientèle d'Énergir. Cette distinction revêt une importance particulière dans le contexte d'un contrat négocié de gré à gré avec une société apparentée.

Dans le dossier R-4320-2025[13], l'ACIG a souligné que les prix moyens pondérés des contrats issus des appels d'offres étaient passés de 29,34 à 29,93 $/GJ pour l'appel d'offres de 2023 à 26,47 $/GJ pour celui de 2024, ce qui représentait une diminution d'environ 12 %.

L'ACIG reconnaît qu'il peut y avoir des distinctions à faire entre les projets, leurs conditions de production et leurs attributs environnementaux.

Ils illustrent néanmoins l'importance d'une mise en concurrence pour établir des références de marché et apprécier le caractère raisonnable des approvisionnements.

3.2.6 La valeur des attributs environnementaux et les risques assumés par la clientèle

Énergir indique que le projet de BBI présente une intensité carbone préliminaire de −47 g CO_2e/MJ et que la valorisation des unités de conformité pourrait contribuer à réduire le coût net de l'approvisionnement.

L'ACIG reconnaît que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») d'un projet peut constituer un élément important de sa valeur économique.

Elle rappelle toutefois que, dans le dossier R-4320-2025[14], elle avait demandé que l'intensité carbone soit considérée parmi les caractéristiques d'approvisionnement en GSR.

---

[12] R-4334-2026, pièce B-0234, p. 12 à 14, 17 et 18.
[13] R-4320-2025, pièce C-ACIG-0025, p. 10, par. 37 et 38.
[14] R-4320-2025, pièce C-ACIG-0008, p. 13 et 14.

Dans le dossier R-4353-2026[15], l'ACIG a également souligné que la valeur du GSR ne réside pas uniquement dans son caractère renouvelable, mais également dans son intensité carbone et dans les droits environnementaux que les consommateurs peuvent effectivement utiliser ou valoriser.

L'ACIG considère que cette distinction est pertinente dans le présent dossier.

En effet, la valeur des attributs environnementaux dépendra de leur reconnaissance réglementaire, de leur certification et des conditions de marché permettant leur commercialisation.

L'intensité carbone présentée demeure préliminaire. De plus, les revenus pouvant découler de la vente d'unités de conformité ne constituent pas des revenus garantis pour l'ensemble de la période contractuelle.

L'ACIG estime que l'évaluation économique du contrat devrait permettre de distinguer le coût d'acquisition du GSR des revenus environnementaux anticipés et de mesurer les conséquences d'une réalisation inférieure aux prévisions.

En effet, il n’est pas garanti que le marché de valorisation offert par le RCP soit toujours présent dans 10 ou 15 ans. L’ACIG est d’avis qu’il est nécessaire d’être prudent dans l’intégration des revenus provenant de ce mécanisme à la réduction du coût d’achat de la molécule à long terme. Un transfert de risque prévisionnel et réglementaire des producteurs aux consommateurs est présent si la Régie tient compte des revenus du RCP sur l’ensemble de la durée contractuelle.

Cette analyse est d'autant plus importante que les revenus tirés des attributs environnementaux pourraient jouer un rôle significatif dans la réduction du coût net du contrat.

L'ACIG considère que la Régie devrait s'assurer que les risques associés à la disponibilité des intrants, à la production et aux réductions GES du projet sont adéquatement encadrés et qu'ils ne sont pas indûment transférés à la clientèle.

4. Conclusions et recommandations

L'ACIG reconnaît que le contrat conclu avec BBI pourrait contribuer au développement de la production québécoise de GSR. Elle considère toutefois que cet objectif ne peut, à lui seul, justifier l'approbation d'un nouvel engagement d'approvisionnement d'une durée de vingt (20) ans.

[15] R-4353-2026, pièce C-ACIG-0004, p. 24.

Les interventions de l'ACIG dans les dossiers R-4320-2025 et R-4353-2026 ont mis en évidence les conséquences du déséquilibre entre les volumes de GSR acquis par Énergir et la demande volontaire, ainsi que les risques financiers découlant de l'accumulation d'engagements contractuels à long terme. Ces préoccupations demeurent tout aussi présentes dans le présent dossier et doivent être considérées dans l'examen de la présente demande.

D'autre part, des modifications réglementaires à court terme sont attendues. Il serait donc peu prudent, de l'avis de l'ACIG, de conclure un contrat de vingt (20) ans dans ces circonstances. À cet égard, il convient de noter ce qu'écrivait, de manière claire et non équivoque, l'ancien ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans sa demande d'avis à la Régie[16] :

> « […] *Pour ces raisons, je vous informe que je ne vais recommander au gouvernement d'édicter le projet de règlement tel que publié en avril 2026. Je souhaite à court terme revoir les exigences du Règlement afin d'atténuer les surcoûts pour la clientèle, tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de GSR.* »

L'ACIG considère également que l'approbation de nouveaux contrats d'approvisionnement de vingt (20) ans soulève un enjeu important de causalité des coûts.

En effet, dans un contexte où Énergir prévoit une diminution marquée des volumes consommés par les secteurs résidentiel et commercial à l'horizon 2050, la clientèle industrielle pourrait être appelée à supporter une part croissante des coûts associés aux approvisionnements en GSR. L'ACIG estime que les clients industriels ne doivent pas devenir, par défaut, les principaux responsables du financement d'engagements contractuels découlant d'objectifs réglementaires poursuivis pour l'ensemble de la clientèle. Cette question relève également des orientations de politique énergétique et industrielle du gouvernement et renforce les réserves de l'ACIG quant à l'approbation du contrat avec BBI.

Au final, l'ACIG estime que la preuve déposée par Énergir ne permet pas de conclure que les avantages du contrat avec BBI justifient les risques financiers supplémentaires auxquels la clientèle pourrait être exposée.

En conséquence, **l'ACIG recommande à la Régie de ne pas approuver le contrat d'approvisionnement conclu entre Énergir et BBI**, pour les motifs suivants :

- **L'absence de démonstration convaincante de la nécessité de contracter**

[16] R-4353-2026, pièce B-0001, p.1.

des volumes supplémentaires pour une période de vingt ans. Les volumes déjà contractés, les inventaires disponibles et l'évolution de la demande volontaire soulèvent des préoccupations quant à la nécessité d'un nouvel engagement ferme. Dans un contexte où les frais de socialisation atteignent déjà des niveaux importants, l'ACIG considère qu'Énergir n'a pas démontré que cet approvisionnement n'accentuera pas les risques financiers assumés par la clientèle.

- **L'insuffisance de la démonstration du caractère économiquement avantageux du contrat.** L'ACIG prend acte des analyses réalisées par Chaos Finance Conseil et Sia Partners. Elle considère néanmoins que ces analyses ne permettent pas d'établir que le prix négocié de gré à gré avec une société apparentée constitue une solution d'approvisionnement avantageuse pour les consommateurs, notamment au regard des résultats des appels d'offres et des autres possibilités d'approvisionnement.

- **Les risques associés à la durée du contrat et à la valeur future de ses attributs environnementaux.** L'ACIG considère que la durée de vingt ans expose la clientèle à des incertitudes importantes concernant l'évolution de la demande, les conditions de production, la valeur des unités de conformité et le cadre réglementaire applicable au GSR. La valorisation anticipée des attributs environnementaux ne constitue pas une garantie suffisante pour justifier un engagement de cette durée.

L'ACIG rappelle que la Régie examine actuellement, dans le cadre du dossier R-4353-2026, les moyens de réduire les impacts tarifaires et les frais de socialisation associés au GSR. L'ACIG y a recommandé de revoir les engagements d'approvisionnement et de limiter l'exposition de la clientèle industrielle à ces coûts.

Dans ce contexte, l'ACIG considère qu'il serait prématuré d'autoriser un nouvel engagement de vingt ans sans démonstration convaincante de sa nécessité et de son avantage économique pour la clientèle, alors même que les enjeux liés aux approvisionnements et à leur récupération tarifaire demeurent entiers.

Le tout respectueusement soumis.